

l'expiration de chaque quartier. Le Trésorier ne devra payer aucun argent pour le compte de la société, sans l'autorité d'un ordre signé par l'officier président, tel que passé par la société et attesté par le Secrétaire.

ART. VI.

Il y aura une assemblée régulière mensuelle de la société le premier samedi de chaque mois pour la gestion des affaires.

ART. VII.

ADMISSION DES MEMBRES.

Aucune personne ne sera admise membre de cette société avant l'âge de quinze ans, et sans avoir au moins payé 50 centins d'entrée. Les contributions régulières exigées de chaque membre seront de 25 centins par mois.

ART. VIII.

LE MÊME.

Aucune personne ne sera admise dans la société si elle ne possède pas un bon caractère, ou si elle est incapable de gagner sa vie de quelque manière que ce soit, ou qu'elle n'ait aucun autre moyen de subsistance. Le nom de la personne qui sera soumis pour devenir membre de la société, devra être pro-